



## Arrêt

**n° 184 277 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 26 octobre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 novembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, décision notifiée le 26 mai 2011. Par un arrêt n° 117 957 du 30 janvier 2014, le Conseil de céans annule la décision de rejet de la demande.

1.4. Le 26 février 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de ladite demande, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, affaire inscrite sous le numéro de rôle X

1.5. Le 4 juin 2015, à la suite d'un contrôle dans un café, le requérant est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire, affaire inscrite sous le numéro de rôle 175729.

1.6. Le 26 octobre 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, un procès-verbal est rédigé à sa charge du chef de complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. A cette même date, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans. Il est transféré au Centre pour Illégaux de Vottem.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du 1<sup>er</sup> acte attaqué : ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Ordre de quitter le territoire*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'organisation criminelle, complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. PV n° BR.10.F1.008221/2016 de la police judiciaire fédérale Arr. Bruxelles Capitale.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'organisation criminelle, complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. PV n° BR.10.F1.008221/2016 de la police judiciaire fédérale Arr. Bruxelles Capitale. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation de l'OE.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.06.2015 qui lui a été notifié le 05.06.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution*

*de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation de l'OE.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.06.2015 qui lui a été notifié le 05.06.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

- S'agissant du 2<sup>e</sup> acte attaqué : annexe 13 sexies : interdiction d'entrée

*« Monsieur, qui déclare se nommer :*

*...*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 26.10.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation de l'OE.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de organisation criminelle, complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. PV n° BR.10.F1.008221/2016 de la police judiciaire fédérale Arr. Bruxelles Capitale.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.7. Le 3 novembre 2016, il est rapatrié vers le Maroc.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours étant une question d'ordre public, elle doit au besoin être soulevée d'office par le juge et doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours. Le constat de l'irrecevabilité du recours suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil observe que le requérant a été rapatrié le 3 novembre 2016, en manière telle que les parties requérante et défenderesse conviennent de ce que le recours est devenu sans objet, la décision querellée ayant été exécutée.

2.3. S'agissant de l'intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir étant entendu que « *le requérant peut en demander la levée ou la suspension à partir de son pays d'origine puisqu'il s'y trouve.(art.74/12 loi du 15/12/1980).*».

2.3.1. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est motivée notamment par le fait que « *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de organisation criminelle, complicité dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains et faux documents. PV n° BR.10.F1.008221/2016 de la police judiciaire fédérale Arr. Bruxelles Capitale. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

De la même manière, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'interdiction d'entrée (quant à des faits pouvant compromettre l'ordre public) mais se contente de faire état de ce qu' {il} *doit avoir la possibilité de se défendre dans le dossier de la police judiciaire fédérale PV n° BR.10.F1.008221/2016 et le requérant a le droit de vivre avec ses parents et ses frères (qui sont autorisés au séjour en Belgique). La mère du requérant a fait la demande de nationalité belge* ».

Le Conseil remarque que la vie familiale invoquée par le requérant, en termes de requête, n'est nullement étayée. La circonstance que l'un des moyens invoqués à l'appui du recours repose sur un grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'implique nullement que le Conseil doive passer outre l'examen préalable de la recevabilité du recours.

2.4.1. A l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil de céans estime que le caractère légitime ou non de l'intérêt se déduit des circonstances de l'espèce et qu'en l'espèce les faits reprochés (nullement contestés) sont répréhensibles tant sur le plan pénal que moral, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable à défaut de légitimité de l'intérêt.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE